

**2021/84**

<b>Date de convocation :</b> 24/06/2021
<b>Date d'affichage :</b> 07/07/2021
<b>Nombre de conseillers :</b>  En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27

Ainsi, l'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **27**.

**Étaient présents : (22)**

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE** (excepté délibération 14 à 20), M. Patrice **GUÉRIN**, M. Régis **GEORGET**, Mme Elizabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, M. Mickael **MASSART** (excepté délibération 14 à 20), Mme Catherine **TOUDIC**, M. Philippe **ESNAULT**, Mme Karine **MONVOISIN**, M. Gwendal **BEDOUI**N, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Valérie **BERNABE**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Jean-Baptiste **LESAGE**, Mme Anne **GERBEAU**, M. Jean-François **MACE**, Mme Blandine **JOHRA**, Mme Badia **MSASSI-BEAUCHER**, Mme Annette **JOSSO**, M. Ewen **LE NOAC'H**

**Absents ayant donné un pouvoir : (5)**

M. Hubert **GAUTRAIS** a donné pouvoir à Mme Anne **GERBEAU** ;  
M. Gilbert **LEPORT** a donné pouvoir à M. Pascal **GORIAUX** ;  
Mme Estelle **TAILLEBOIS** a donné pouvoir à M. Ewen **LE NOAC'H** ;  
Mme Marine **KECHID** a donné pouvoir à M Régis **GEORGET** ;  
Mme Nadège **SALMON** a donné pouvoir à M Jean-Baptiste **LESAGE** ;  
M Laurent **RABINE** a donné pouvoir à M Pascal **GORIAUX** pour les délibérations 14 à 20 ;  
M Mickael **MASSART** a donné pouvoir à M Gilles **RIEFENSTAHL** pour les délibérations 14 à 20.

**N° 2021/84**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

M. Gilles Riefenstahl est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Tarifications du Restaurant Municipal Scolaire**

Rapporteur : Mme Le Grognec

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs applicables au 1er septembre 2021 et de mettre en place une tarification révisée et augmentée pour les tranches entre 530 et 1042 de 3 % et pour les tranches de 1043 à + de 2000 de 5 %.

Le supplément pour les familles scolarisées hors commune est augmenté de 5 %.

Les tarifs sont également augmentés de 5 % pour les apprentis, les animateurs CLSH, les adultes, le personnel communal et le personnel remplaçant.

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

ID : 035-213501778-20210630-2021\_84\_6-DE

Les tarifs se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)	Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	1 €	+ 1,90
De 461 à 529,99	1 €	+ 1,90
De 530 à 599,99	2,71 €	+ 1,90
De 600 à 1042,99	3,23 €	+ 1,90
De 1043 à 1499,99	3,99 €	+ 1,90
De 1500 à 1999,99	4,86 €	+ 1,90
+ de 2000	Prix plafond 4,86 €	+ 1,90 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 4,86 €	+ 1,90 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	5.69 €	

\* Ou dont l'un des parents

- Justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
- Ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

	Tarif au 01/09/2021
Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	2,57 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) –	3,85 €
Adulte (y compris Senior)	6,82 €
Personnel communal	2,57 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit
Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc	1,70 €

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

...  
L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximums.  
En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la commission municipale,

**Article 1 :** Approuve les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus ;

**Article 2 :** Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2021.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/07/2021 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/07/2021, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*